



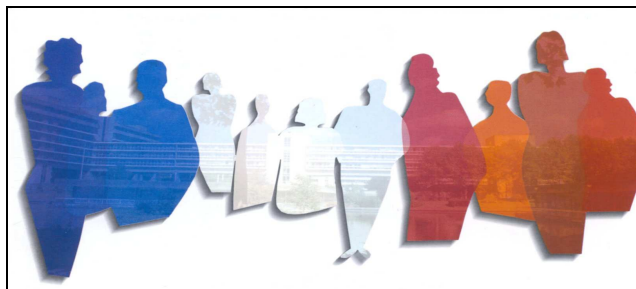
PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPECIAL JUILLET 2008 N°3

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL JUILLET 2008 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 23 juillet 2008 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (**www.essonne.pref.gouv.fr**)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 – ARRETE n° 2008-PREF-DCI/1-143 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LELARGE, Préfet, Directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France, pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie publique.

**DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS**

Page 7 – ARRÊTÉ N°2008/PREF/DRHM/SRH/ 0151 du 3 juillet 2008 fixant la liste des candidats retenus par la commission de sélection en vue du recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2008

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 11 – ARRETE n° 2008 – DDAF - Direction - 0601 du 9 juin 2008 portant délégation de signature

Page 13 – ARRETE n° 2008 – DDAF - Direction - 0602 du 9 juin 2008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Page 17 – ARRETE n° 0102 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BOUSSY-SAINT- ANTOINE

Page 19 – ARRETE n° 0103 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MENNECY

Page 21 – ARRETE n° 0104 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de PLESSIS-PATE

Page 23 - ARRETE n° 0105 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE

Page 25 - ARRETE n° 0106 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de LA VILLE DU BOIS

Page 27 - ARRETE n° 0107 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'YERRES

Page 29 - ARRETE n° 0108 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de VARENNES-JARCY

Page 31 – ARRETE n° 0109 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'OLLAINVILLE

Page 33 – ARRETE n° 0110 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BURES-SUR-YVETTE

Page 35 - ARRETE n° 0111 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de LINAS

Page 37 - ARRETE n° 0112 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BIEVRES

Page 39 - ARRETE n° 0113 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de VILLIERS-SUR-ORGE

Page 41 - ARRETE n° 0114 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de LONGPONT-SUR-ORGE

Page 43 - ARRETE n° 0115 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE

Page 45 - ARRETE n° 0116 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SAULX-LES-CHARTREUX

Page 47 – ARRETE n° 0118 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de BIEVRES

Page 49 - ARRETE n° 0119 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Page 51 – ARRETE n° 0120 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de BURES-SUR-YVETTE

Page 53 – ARRETE n° 0121 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune d'EPINAY-SUR-ORGE

Page 55 – ARRETE n° 0122 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune d'ETIOLLES

Page 57 - ARRETE n° 0123 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de LINAS

Page 59 - ARRETE n° 0124 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de LONGPONT-SUR-ORGE

Page 61 - ARRETE n° 0125 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de MENNECY

Page 63 - ARRETE n° 0126 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune d'OLLAINVILLE

Page 65 - ARRETE n° 0127 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de PLESSIS-PATE

Page 67 - ARRETE n° 0128 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE

Page 69 - ARRETE n° 0129 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de SAULX-LES-CHARTREUX

Page 71 - ARRETE n° 0130 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de SOISY-SUR-SEINE

Page 73 - ARRETE n° 0131 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de VARENNES-JARCY

Page 75 - ARRETE n° 0132 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de VAUHALLAN

Page 77 - ARRETE n° 0133 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de LA VILLE DU BOIS

Page 79 - ARRETE n° 0134 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de VILLIERS-SUR-ORGE

Page 81 - ARRETE n° 0135 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune d'YERRES

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
SECURITE PUBLIQUE**

Page 85 – ARRETE n° 2008/ 7383. du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Paul BENAS

Page 87 – ARRETE n° 2008 / 7384 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Paul BENAS

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

n° 2008-PREF-DCI/1-143 du 16 juillet 2008

**portant délégation de signature à Monsieur Pascal LELARGE, Préfet,
Directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France,
pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie publique.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 8 mars 2007 portant nomination de M. Pascal LELARGE, en qualité de Préfet, Directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté n° 2008-917 du 26 mai 2008 portant organisation de la direction régionale de l'équipement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-098 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LELARGE, Préfet, Directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal LELARGE, Préfet, Directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, pour signer au nom de l'Etat les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés, dans la limite de ses attributions.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Pascal LELARGE, Préfet, Directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er}.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-098 du 9 juin 2008 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Préfet, Directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**

ARRÊTÉ

N°2008/PREF/DRHM/SRH/ 151 du 3 juillet 2008

fixant la liste des candidats retenus par la commission de sélection en vue du recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2008

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2008 fixant la répartition des postes offerts au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 fixant la composition de la commission de sélection en vue d'un recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu la liste des candidats à auditionner fixée par la commission de sélection en vue d'un recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous- Préfet de l'arrondissement de chef-lieu;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats retenus sur la liste principale est établie selon l'ordre de mérite suivant :

– Lysiane RENAUD

Article 2 : Une liste complémentaire est établie selon l'ordre de mérite suivant :

– Cécile BENJARI-LACABANNE

– Sabrina DARIF

– Joëlle VARDIN

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera affiché à la préfecture de l'Essonne et dans chaque sous-préfecture ainsi que dans les établissements concernés.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2008 – DDAF - Direction - 601 du 9 juin 2008

portant délégation de signature

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER Préfet de l'Essonne ;

VU la nomination de M Jean-Yves SOMMIER, en qualité de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par arrêté ministériel du 12 décembre 2001;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-119 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-119 du 9 juin 2008 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves SOMMIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Michel BOLE-BESANÇON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef de la MISE, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Yves SOMMIER et de Monsieur Michel BOLE-BESANÇON, la présente délégation sera exercée par Madame Stéphanie MOURIAUX et Mademoiselle Julienne ROUX, ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, par Monsieur Daniel SERGENT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, et Monsieur Jean-Yves THUILLIER, attaché d'administration, ainsi que, dans le cadre de ses attributions à Monsieur Claude SANGUA, inspecteur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

ARTICLE 2 - Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt**

Signé Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2008 – DDAF - Direction - 602 du 9 juin 2008

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER Préfet de l'Essonne ;

VU la nomination de M Jean-Yves SOMMIER, en qualité de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par arrêté ministériel du 12 décembre 2001;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-132 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er - En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-132 du 9 juin 2008 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves SOMMIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Michel BOLE-BESANÇON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef de la MISE, adjoint au directeur, et par Monsieur Jean-Yves THUILLIER, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Yves SOMMIER, de Monsieur Michel BOLE-BESANÇON et de Monsieur Jean-Yves THUILLIER, la présente délégation sera exercée par Madame Stéphanie MOURIAUX et Mademoiselle Julienne ROUX, ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, et par Monsieur Daniel SERGENT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

ARTICLE 2 - Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

signé Jean-Yves SOMMIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE

n° 0102 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune de **Boussy-Saint-Antoine**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de Boussy-Saint-Antoine en date du 28 mai 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 5.47 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 61 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant que le bilan triennal fait état de 59 logements réalisés ou financés, soit 96.72 % de l'obligation triennale.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Boussy-Saint-Antoine** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Vu le taux de réalisation de l'objectif fixé pour la période triennale, il n'est pas appliqué de majoration sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH.

ARTICLE 3 -

La durée du présent arrêté est de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature.

ARTICLE 4-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0103 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune de **Mennecy**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de Mennecy en date du 16 avril 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 15.43 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 34 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant que le bilan triennal fait état de 28 logements réalisés ou financés, soit 82.35 % de l'obligation triennale.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Mennecy** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Vu le taux de réalisation de l'objectif fixé pour la période triennale, il n'est pas appliqué de majoration sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH.

ARTICLE 3 -

La durée du présent arrêté est de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature.

ARTICLE 4-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0104 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune de **Plessis-Pâté**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 0.80 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 37 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant que le bilan triennal fait état de 26 logements réalisés ou financés, soit 70.27 % de l'obligation triennale.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Plessis-Pâté** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de **29 %**, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours .:

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0105 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune **d'Epinay-sur-Orge**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant le courrier du Maire de la Commune d'Epinay-sur-orge en date du 15 avril 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 10.23 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 57 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant que le bilan triennal fait état de 40 logements réalisés ou financés, soit 70.18 % de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2005/2007.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune **d'Epinay-sur-Orge** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de **29 %**, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0106 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune de **La-Ville-du-Bois**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de La-Ville-du-Bois en date du 29 mai 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 2.95 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 63 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant que le bilan triennal fait état de 41 logements réalisés ou financés, soit 65.08 % de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2005/2007.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **La-Ville-du-Bois** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de **34 %**, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0107 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

**portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune de **Yerres**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de Yerres en date du 9 mai 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 12.99 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 122 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant que le bilan triennal fait état de 78 logements réalisés ou financés, soit 63.93 % de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2005/2007.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Yerres** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de **36 %**, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0108 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

**portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune de **Varennnes-Jarcy**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de Varennnes-Jarcy en date du 8 avril 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 1.05 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 22 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant que le bilan triennal fait état de 13 logements réalisés ou financés, soit 59.09 % de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2005/2007.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Varennnes-Jarcy** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de **40 %**, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0109 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune **d'Ollainville**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 6.25 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 28 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant que le bilan triennal fait état de 16 logements réalisés ou financés, soit 57.14 % de l'obligation triennale.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune **d'Ollainville** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de **42 %**, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours .:

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0110 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune de **Bures-sur-Yvette**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 14.83 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 27 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant que le bilan triennal fait état de 14 logements réalisés ou financés, soit 51.85 % de l'obligation triennale.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Bures-sur-Yvette** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de **48 %**, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equiperment de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0111 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune de **Lin**as, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 5.48 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 47 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant que le bilan triennal fait état de 18 logements réalisés ou financés, soit 38.30 % de l'obligation triennale.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Lin**as est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de **61 %**, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equiperment de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0112 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune de **Bièvres**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de Bièvres en date du 19 mai 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 10.09 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 26 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant que le bilan triennal fait état de 7 logements réalisés ou financés, soit 26.92 % de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2005/2007.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Bièvres** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de **73 %**, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0113 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune de **Villiers-sur-Orge**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de Villiers-sur-Orge en date du 15 mai 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 4.17 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 34 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant que le bilan triennal fait état de 7 logements réalisés ou financés, soit 20.59 % de l'obligation triennale.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier la création insuffisante de logements locatifs sociaux au titre de l'obligation triennale 2005/2007.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Villiers-sur-Orge** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de **79 %**, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0114 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune de **Longpont-sur-Orge**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 1.82 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 60 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant que le bilan triennal fait état de 8 logements réalisés ou financés, soit 13.33 % de l'obligation triennale.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Longpont-sur-Orge** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de **86 %**, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours .:

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0115 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune de **Saintry-sur-Seine**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de Saintry-sur-Seine en date du 18 avril 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 6.47 % au 1er janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 38 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'aucun logement social n'a été créé ou financé sur le territoire de la commune.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier l'absence totale de création de logements sociaux.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Saintry-sur-Seine** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de **100 %**, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0116 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008
portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes et Réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), Titre V article 24,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), et notamment l'article 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Préfet en date du 31 mars 2008 concernant le bilan de la période triennale 2005/2007, et informant le maire de la commune de **Saulx-les-Chartreux**, de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant le courrier du Maire de la Commune de Saulx-les-Chartreux en date du 15 avril 2008,

Considérant que le taux de logement social par rapport aux résidences principales était de 14.10 % au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de création de logements sociaux pour la période triennale 2005/2007, correspondait à 17 logements, soit 15% du nombre total de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux de 20% du nombre des résidences principales au 1^{er} janvier 2004.

Considérant qu'aucun logement social n'a été créé ou financé sur le territoire de la commune.

Considérant que les motifs exposés par la commune ne peuvent justifier l'absence totale de création de logements sociaux.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La carence de la commune de **Saulx-les-Chartreux** est prononcée en application de l'article L 302-9-1 du CCH.

ARTICLE 2 -

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L 302-7 du CCH, une majoration de **100%**, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

Le prélèvement majoré ne pourra excéder 5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0118 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Bièvres

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **Bièvres** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Bièvres ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté de Communes du Grand Parc ou son représentant

- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Coopération & Famille	Mme Isabelle MARQUES Directrice Territoriale	M. Frédéric ISSALY Responsable unité locale gestion de l'Essonne
SAHLM Les Riantes Cités	Mme Caroline LEMIERRE Directeur général unique	Mme Sandrine ROUSSE Assistante de direction

- 4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0119 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

**portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen
du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de
Boussy Saint Antoine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **Boussy Saint Antoine** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Boussy Saint Antoine ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
OSICA	M. Pascal MENIER Directeur d'agence	M. Bernard PADE Responsable exploitation

4) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire du département de l'Essonne

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Association des Organismes d'HLM de la région Ile de France (AORIF)	Mme Camille CHALLIER Chargée de mission délégation de l'Essonne	Mme Martine PEYROU TEITGEN Conseillère Technique

5) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0120 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Bures sur Yvette

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **Bures sur Yvette** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Bures sur Yvette ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Efidis	M. Ludovic PILLARD Directeur promotion et renouvellement urbain	Mme Françoise TAVERNIER Directeur régional sud
SAHLM pour Paris & sa Région	M. Jean-Marie PICHOT Directeur général	M. Alain VIGNAUD Directeur chargé du développement

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0121 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

**portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen
du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune
d'Épinay sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune **d'Épinay sur Orge** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune d'Épinay sur Orge ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Aedificat	Melle Rachel BASSENE responsable d'agence	M. David MALON Chargé de mission
SAHLM Antin Résidences	M. Jean Baptiste DESANLIS Directeur territorial	Mme Véronique BRETAGNE Responsable du pôle clients

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0122 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune d'Etiolles

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune d'**Etiolles** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune d'Etiolles ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne ou son représentant
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Antin Résidences	M. Jean Baptiste DESANLIS Directeur territorial	Mme Véronique BRETAGNE Responsable du pôle clients

4) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire du département de l'Essonne

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Association des Organismes d'HLM de la région Ile de France (AORIF)	Mme Camille CHALLIER Chargée de mission délégation de l'Essonne	Mme Martine PEYROU TEITGEN Conseillère Technique

5) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0123 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

**portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen
du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Linas**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **Linas** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Oltre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Linas ou son représentant
- 2) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Coopération & Famille	Mme Isabelle MARQUES Directrice Territoriale	M. Frédéric ISSALY Responsable unité locale gestion de l'Essonne
SAHLM Immobilière 3F	Mme Mélanie MOREAU Prospecteur foncier	M. Thierry ASSELIN Prospecteur foncier

3) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0124 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Longpont sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **Longpont sur Orge** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Longpont sur Orge ou son représentant
- 2) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Essonne Habitat	M. Pierre MARQUES Attaché de direction	M. Pierre SURDEAU Directeur général

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire du département de l'Essonne

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Association des Organismes d'HLM de la région Ile de France (AORIF)	Mme Camille CHALLIER Chargée de mission délégation de l'Essonne	Mme Martine PEYROU TEITGEN Conseillère Technique

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0125 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

**portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen
du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de
Mennecy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **Mennecy** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Mennecy ou son représentant
- 2) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Essonne Habitat	M. Pierre MARQUES Attaché de direction	M. Pierre SURDEAU Directeur général
Vivr'Essonne	Mme Françoise DUMOLARD Directrice	Mme Florence LAUDICINA Responsable du service gestion locative

3) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0126 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

**Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen
du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune
d'Ollainville**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune **d'Ollainville** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune d'Ollainville ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Essonne Habitat	M. Pierre MARQUES Attaché de direction	M. Pierre SURDEAU Directeur général
Société Nationale Immobilière	Mme Anne FASQUELLE KALETA Directrice agence IDF sud est	Mme Louise ROMELAER Chargée de mission agence IDF sud est

6) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0127 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

**portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen
du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune
de Plessis Pâté**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **Plessis Pâté** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Plessis Pâté ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Athégienne	M. Alain PISANI Président directeur général	Mme Françoise MOREAU Directeur général délégué
SAHLM Immobilière 3F	Mme Mélanie MOREAU Prospecteur foncier	M. Thierry ASSELIN Prospecteur foncier

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0128 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

**portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen
du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de
Saintry sur Seine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **Saintry sur Seine** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Saintry sur Seine ou son représentant
- 2) Monsieur le président du SAN Sénart en Essonne ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Immobilière 3F	Mme Mélanie MOREAU Prospecteur foncier	M. Thierry ASSELIN Prospecteur foncier
SAHLM Immobilière du Moulin Vert	Mme Marina MARCHI Directeur clients	Mme Françoise MAY Responsable de sites

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0129 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Saulx les Chartreux

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **Saulx les Chartreux** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Saulx les Chartreux ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Coopération & Famille	Mme Isabelle MARQUES Directrice Territoriale	M. Frédéric ISSALY Responsable unité locale gestion de l'Essonne
SAHLM Immobilière 3F	Mme Mélanie MOREAU Prospecteur foncier	M. Thierry ASSELIN Prospecteur foncier

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0130 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

**portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen
du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de
Soisy sur Seine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **Soisy sur Seine** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Soisy sur Seine ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Immobilière 3F	Mme Mélanie MOREAU Prospecteur foncier	M. Thierry ASSELIN Prospecteur foncier
SAHLM Antin Résidences	M. Jean Baptiste DESANLIS Directeur territorial	Mme Véronique BRETAGNE Responsable du pôle clients

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0131 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

**portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen
du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de
Varenes Jarcy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **Varenes Jarcy** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Varenes Jarcy ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté de Communes du Plateau Briard ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Pierres & Lumières	Mme Armelle ROCHE Chef du service développement	Melle Charlotte MESNIL Adjointe à la chef du service développement

4) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire du département de l'Essonne

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Association des Organismes d'HLM de la région Ile de France (AORIF)	Mme Camille CHALLIER Chargée de mission délégation de l'Essonne	Mme Martine PEYROU TEITGEN Conseillère Technique

5) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0132 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Vauhallan

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **Vauhallan** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Vauhallan ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
OPIEVOY	M. Dominique DURET Directeur du développement	M. AUBRIOT Christophe Directeur adjoint du développement

4) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire du département de l'Essonne

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Association des Organismes d'HLM de la région Ile de France (AORIF)	Mme Camille CHALLIER Chargée de mission délégation de l'Essonne	Mme Martine PEYROU TEITGEN Conseillère Technique

5) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0133 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

**portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen
du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de
La Ville du Bois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **La Ville du Bois** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de La Ville du Bois ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Essonne Habitat	M. Pierre MARQUES Attaché de direction	M. Pierre SURDEAU Directeur général
OPIEVOY	M. Dominique DURET Directeur du développement	M. AUBRIOT Christophe Directeur adjoint du développement

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0134 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Villiers sur Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de **Villiers sur Orge** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune de Villiers sur Orge ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
OPAC du Val de Marne	Mme Marie-Line DA SILVA Responsable direction exploitation	M. Alain YVON Responsable direction territoriale IDF
SAHLM Efidis	M. Ludovic PILLARD Directeur promotion et renouvellement urbain	Mme Françoise TAVERNIER Directeur régional sud

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 0135 - 2008 – DDE - SHRU - du 10 juillet 2008

**portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen
du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune d'Yerres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'art 65,

VU les articles L.302-5 à L.302-9.2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomération en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune **d'Yerres** en application de l'article L-302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Outre le préfet qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le Maire de la commune d'Yerres ou son représentant
- 2) Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ou son représentant

3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Bièvres concernée par le bilan de la période triennale 2005/2007

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
SAHLM Immobilière 3F	Mme Mélanie MOREAU Prospecteur foncier	M. Thierry ASSELIN Prospecteur foncier
OSICA	M. Pascal MENIER Directeur d'agence	M. Bernard PADE Responsable exploitation

4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

Organismes :	Titulaires :	Suppléants :
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	M. Etienne PRIMARD Conseiller	M. Gilles RUAUD directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	M. Daniel CAPDEVILLE Directeur	Mme Fabienne SCHREMPP Administratrice

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

ARRETE

n° 2008/ 7383. du 16 juillet 2008

Portant délégation de signature,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 8 décembre 2005 portant nomination de M. Jean-André GRAVIASSY, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne à Evry,

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCI/2- 092 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-André GRAVIASSY, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - en application de l'article 4 de l'arrêté 2008-PREF-DCI/2-092 du 9 juin 2008 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-André GRAVIASSY, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à :

- M. JEAN-PAUL BENAS, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint à l'effet de signer dans le cadre du programme 176 « police nationale », toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment des pièces nécessaires à la liquidation des dépenses) des marchés et des accords-cadres passés selon un procédure adaptée, telle que définie par l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 – concernant les marchés ou les accords-cadres passés dans le cadre d'une procédure formalisée, délégation est donnée à M. Jean-Paul BENAS pour prendre tout acte relatif à :

- la préparation (à l'exception de l'évaluation des besoins qui devra être validé par le Préfet)
- la passation, (à l'exception du choix de l'attributaire, de la signature de l'acte d'engagement et des avenants)
- l'exécution (notamment des pièces nécessaires à la liquidation des dépenses)

ARTICLE 3 - M. Jean-Paul BENAS à l'effet d'établir et de signer les actes liés à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques.

ARTICLE 4 – l'agent mentionné à l'article 1^{er} est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'Essonne,**

Signé Jean-André GRAVIASSY

ARRETE

n° 2008 / 7384 du 16 juillet 2008

Portant délégation de signature,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 8 décembre 2005 portant nomination de M. Jean-André GRAVIASSY, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne à Evry,

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCI/2- 093 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-André GRAVIASSY, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - en application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-André GRAVIASSY, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à :

- M. JEAN-PAUL BENAS, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint à l'effet de prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au Corps d'encadrement et d'application et au Corps des personnels administratifs de la police nationale de catégorie C et D, ainsi qu'à l'égard des adjoints de sécurité.

ARTICLE 2 – l'agent mentionné à l'article 1^{er} est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'Essonne,**

Signé Jean-André GRAVIASSY